

adopté

SÉNAT

le 1^{er} juillet 1967.SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1963-1967

PROJET DE LOI ORGANIQUE

*modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270
du 22 décembre 1958, modifiée, portant loi
organique relative au statut de la magistrature.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en première
lecture, le projet de loi organique adopté par
l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont
la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 282 et 335.

Sénat : 356 et 357 (1966-1967).

Article premier.

La troisième phrase de l'alinéa 2 de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée par la loi organique n° 67-130 du 20 février 1967, est modifiée comme suit :

« Un règlement d'administration publique fixera la durée des services effectifs qu'ils devront avoir accomplis... » (*le reste sans changement*).

Art. 2.

Il est ajouté à l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 un article 28-1 rédigé comme suit :

« Art. 28-1. — Neuf mois au plus tard avant la fin de la dixième année de leurs fonctions, les conseillers référendaires font connaître au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, l'affectation qu'ils désireraient recevoir, à niveau hiérarchique égal, dans trois juridictions au moins appartenant à des ressorts de cour d'appel différents.

« Six mois au plus tard avant la fin de la dixième année des fonctions des magistrats intéressés, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut inviter ceux-ci à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents.

« A l'expiration de la dixième année de leurs fonctions de conseiller référendaire, ces magistrats

sont nommés dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de leurs demandes dans les conditions prévues aux deux alinéas qui précèdent.

« Si ces magistrats n'ont pas exprimé de demande d'affectation dans les conditions prévues au premier alinéa et, le cas échéant, au deuxième alinéa du présent article, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, leur propose une affectation, à égalité de niveau hiérarchique, à des fonctions du siège dans trois juridictions. A défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, ils sont, à l'expiration de la dixième année de leurs fonctions de conseiller référendaire, nommés dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui leur ont été offertes.

« Les nominations prévues au présent article sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du grade et du groupe de fonctions auxquels appartiennent les conseillers référendaires et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction.

« Les magistrats intéressés sont nommés au premier poste, correspondant aux fonctions exercées, dont la vacance vient à s'ouvrir dans la juridiction où ils ont été nommés en surnombre. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juillet 1967.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.